

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une application immédiate de la loi. Il faut, en effet, que les assemblées générales qui se tiendront après la promulgation de la loi puissent adopter des résolutions l'appliquant, avant le 20 mai 2006, date d'entrée en vigueur de la directive.

En outre, le Sénat a introduit des articles additionnels pour lesquels rien ne justifie une entrée en vigueur retardée au 20 mai 2006.